

un médecin, mais par une des lumières du barreau français, par monsieur Léon Prieur, avocat à la Cour d'Appel à Paris :

“ Quand, au cours d'une grossesse, il semble évident au médecin que l'accouchement ne pourra se faire qu'en sacrifiant soit la mère, soit l'enfant, et qu'il n'existe aucun moyen de les sauver tous les deux lequel des deux le médecin doit-il se résoudre à sacrifier ?

“ Question au premier abord angoissante, comme toute alternative dont l'une et l'autre porte donnent sur la mort, et dont le premier mouvement—humain dans sa lâcheté,—serait de se tirer par l'abstention, par le laisser faire de Ponce-Pilate. Et cependant le médecin, sous peine d'un déni de médication aussi moralement répréhensible qu'un déni de justice, doit se prononcer ! A l'heure où le problème se pose à sa conscience, l'embryotomie c'est-à-dire le sacrifice du fœtus, se présente comme le seul moyen de sauver la mère ! Pratiquera-t-il l'embryotomie ? Cent mille bouches que vous entendez comme moi crieront oui ! M. le professeur Pinard, s'écrie non ! Et à ce non, longuement commenté par lui dans sa leçon de réouverture faite à la Clinique Baudelocque le lundi 6 novembre dernier, M. le professeur Pinard donne l'ampleur, l'énergie et, je puis dire, la surnaturelle impériosité d'un article de foi !

“ Pour moi, dit-il, l'accoucher n'EST LE DROIT, ni moralement, ni légalement, ni scientifiquement, de pratiquer l'embryotomie sur l'enfant vivant... Le droit de l'enfant à la vie est un droit imprescriptible et sacré que nulle puissance ne peut lui ravir.

“ Ainsi donc, M. le professeur Pinard estime que, devant le fœticide se dresse une triple barrière, celle de la Morale, celle de la Loi, celle de la Science.

“ Nous allons voir quelle résistance cette triple barrière nous oppose :

“ Prenons d'abord la Loi ! Il est évident que le fœticide ne tombe sous aucune de ses dispositions ni pénales ni civiles. La loi prévoit deux crimes sur l'enfant : celui d'infanticide et celui d'avortement ! Or, l'infanticide (art. 300 du Code pénal) suppose un nouveau-né, tandis que fœticide n'atteint qu'un fœtus, qu'un être qui peut ne pas naître ! L'avortement (article 317) suppose sur le fœtus in utero une intervention spontanée, destinée à supprimer secrètement et dans une intention criminelle le produit gênant d'une grossesse. Le fœticide, dans notre espèce suppose au contraire une intervention nécessitée par la force majeure qui résulte du danger couru par la mère et du conflit de sa viabilité avec celle de l'enfant. La force majeure efface ici la criminalité. Le fœticide diffère donc de l'avortement puni par l'article 317 par l'absence d'intention criminelle.

“ Certains jurisconsultes voudraient même qu'il en différât par l'époque à laquelle il intervient ! Le mot *avortement* d'après son étymologie, et d'après la définition qu'en donne Tardieu, — c'est, à l'égard du fœtus, une intervention volontaire et *prématurée* ; c'est-à-dire qui s'accomplit tant que le travail naturel de l'accouchement n'a pas commencé. Le fœticide au contraire suppose une intervention, qui vient à son heure, concomitante avec le travail naturel de